

L'indépendance de la magistrature au Liban¹

Madame la Présidente du Conseil de la magistrature et Juge en chef de la Cour du Québec,

Monsieur le Président du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire et Président de la Cour suprême du Sénégal,

Madame la Juge en chef adjointe de la Cour du Québec et Présidente du Colloque de la magistrature 2022,

Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils de la magistrature,

Monsieur le Secrétaire général du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire,

Honorable assemblée,

Permettez-moi, pour commencer, au nom de Monsieur Souheil Abboud, Président du Conseil supérieur de la magistrature du Liban, et en mon nom personnel, de remercier vivement Madame Lucie Rondo, Présidente du Conseil de la magistrature et Juge en chef de la Cour du Québec, Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Président du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire et Président de la Cour suprême du Sénégal, Madame Claudie Bélanger,

¹. Allocution prononcée par Rodny Daou, magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) du Liban et correspondant du Réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) auprès du CSM du Liban, lors du colloque intitulé « La magistrature dans tous ses États ... de droit ! », Atelier 3 : « Défendre l'indépendance de la magistrature, une obligation déontologique : Pourquoi ? Quand ? Comment ? Seul ? Avec d'autres ? », Gatineau-Québec, 26-28 octobre 2022.

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec et Présidente du Colloque de la magistrature 2022, Maître André Ouimet, Secrétaire général de notre Réseau, pour cette honorable invitation à participer aux travaux de cet atelier et à l'Assemblée générale du Réseau qui suivra, ainsi que toute l'équipe de la Cour du Québec pour leur accueil très chaleureux et le succès de l'organisation de cet important Colloque.

Le double sentiment de joie et d'honneur qui m'étreint et me pousse à parcourir mers et océans pour être parmi vous aujourd'hui ne se limite pas seulement à la découverte pour la première fois du Québec, cette belle province francophone du continent américain, ni à la rencontre de vous tous chers collègues et éminents juristes réunis autour de cette thématique importante qui porte sur la magistrature et l'État de droit : il est surtout lié à la raison même qui anime mon voyage, savoir le sujet de mon intervention portant sur l'indépendance de la magistrature dans un Liban dont l'État, qui traverse une crise existentielle sans précédent depuis environ trois ans, est lui-même en quête de son indépendance et de la restauration de ses institutions.

Soixante-dix-neuf ans après la proclamation de « *l'indépendance de l'État* » du Liban en 1943, les Libanais sont toujours en quête de consolider « *l'État de l'indépendance* » qui n'est autre que l'État de droit dont les principes fondamentaux relatifs à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la magistrature sont clairement établis dans sa Constitution de 1926².

². À noter dans ce sens, la célèbre citation du Général Fouad Chéhab, Président de la République du Liban entre 1958 et 1964, dénommé « Père des institutions » : « Après l'indépendance de l'État, il faut nous atteler à créer l'État de l'indépendance ».

Le principe de l'indépendance de la magistrature, tel que consacré dans la Constitution libanaise, trouve son origine dans un ensemble de textes juridiques et règles déontologiques (I). Toutefois, ce principe trouve également ses limites dans la Constitution elle-même et dans certains textes législatifs en vigueur, pavant ainsi la voie aux ingérences des pouvoirs législatif et exécutif dans le domaine du pouvoir judiciaire (II). Des solutions, notamment législatives, sont constamment envisagées afin de mettre fin à toute atteinte à l'indépendance de la magistrature au Liban, et le pouvoir judiciaire ne cesse de mener en ce sens un rude combat depuis environ trois ans (III).

I- L'indépendance de la magistrature dans le contexte juridique et déontologique

A- Un principe à valeur constitutionnelle

Conformément au préambule de sa Constitution, le Liban « *est une république démocratique, parlementaire* », « *le peuple est la source des pouvoirs et le détenteur de la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles* », le Liban « *est membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes et engagé par ses pactes, de même qu'il est membre fondateur de l'Organisation des Nations-Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'État concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception* », et « *son régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération* ».

Le Liban, ayant activement contribué à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, a adhéré aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés tant au niveau international par

l'Organisation des Nations unies (1985), qu'au niveau régional par la Charte arabe des droits de l'Homme (2004) qui prévoit dans son article 12 que ses États membres doivent garantir « *l'indépendance de la magistrature et protéger les magistrats contre toute ingérence, pression ou menace* ».

Un peu plus loin dans le texte de la Constitution, et dans le titre 2 qui traite de la question des trois pouvoirs au sein de l'État, l'article 20 dispose ce qui suit :

« Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux des différents degrés et compétences fonctionnant dans le cadre d'un statut établi par la loi et assurant aux magistrats et aux justiciables les garanties indispensables.

Les conditions et les limites des garanties judiciaires des magistrats sont fixées par la loi. Les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leur fonction. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais. »

Il s'agit du seul et unique article faisant référence dans la Constitution à la magistrature et au pouvoir judiciaire. Et pour affermir les dispositions de cet article, le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision n° 5/2000 du 27/6/2000 « *que l'indépendance de la magistrature consacrée par la Constitution est un principe ayant valeur constitutionnelle* ».

Il résulte donc de l'article 20 susmentionné que l'indépendance de la magistrature se présente sous deux aspects complémentaires :

-Un aspect externe, l'indépendance du pouvoir judiciaire qui protège le juge contre l'influence des autres pouvoirs de l'État. Cette indépendance est considérée comme un devoir qui incombe à l'État puisqu'elle est une composante essentielle de l'État de droit.

-Un aspect interne, l'indépendance du magistrat qui ne fonde ses décisions que sur la Constitution et la législation. L'indépendance est ainsi un devoir qui revient aussi bien à l'ensemble de la communauté judiciaire qu'à chaque magistrat individuellement³.

Et pourtant, il est bien nécessaire de relever ici la distinction faite dans les traditions latine et byzantine entre le « *potestas* » (pouvoir) et l'« *auctoritas* » (autorité), ces deux expressions se traduisant indifféremment en langue arabe par le même terme : « *solta* ». Ainsi, il faudrait savoir quand le pouvoir judiciaire est considéré « *pouvoir* » et quand il est considéré « *autorité* ». La question se pose et une clarification constitutionnelle et institutionnelle est requise afin de délimiter le champ de l'indépendance de la magistrature⁴.

Ce principe à valeur constitutionnelle sur l'indépendance de la magistrature se décline au niveau de la législation en vigueur.

B- La législation en vigueur

³. cf. -*Guide des obligations et de déontologie des magistrats – Textes de loi et règles en vigueur, Élaboré par Gabriel Siryani, ancien membre du Conseil constitutionnel libanais et ancien membre du CSM libanais, avec la collaboration et sous la supervision de Ghaleb Ghanem, Premier président honoraire de la Cour de cassation libanaise et ancien Président du Conseil d'État libanais, Beyrouth 2010, p. 6 ;*

-*La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), 7ème Atelier interculturel sur la Démocratie, « Les Conseils supérieurs de la magistrature et l'indépendance de la justice », Strasbourg 28 – 29 octobre 2019, Note conceptuelle, p. 6.*

⁴. cf. Hyam Mallat, « *Rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire* », conférence donnée au colloque du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire tenu à l'occasion du centenaire de la Cour de cassation libanaise, Beyrouth 14 juin 2019.

La législation en vigueur comprend un certain nombre d'articles du Code de la magistrature judiciaire promulgué par le décret-loi n° 150 du 16/9/1983, et du Code de procédure civile promulgué par le décret-loi n° 90 du 16/9/1983.

Le Code de la magistrature judiciaire, qui consacre le statut de la magistrature, a été modifié à maintes reprises en vertu de plusieurs amendements dont le dernier par la loi n° 389 du 21 décembre 2001.

Ce Code contient un certain nombre de dispositions relatives à l'indépendance de la magistrature qui concernent notamment le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), les permutations judiciaires et les règles spéciales liées aux poursuites disciplinaires et pénales engagées contre les magistrats.

Conformément à l'article 3 dudit Code, les membres du CSM prêtent devant le Président de la République et en présence du Ministre de la justice le serment suivant : *« Je jure par Dieu d'accomplir mes tâches au Conseil supérieur de la magistrature en toute loyauté et dévouement, de garder le secret des délibérations et de préserver dans toutes mes actions le bon fonctionnement de la magistrature, sa dignité et son indépendance. »*

L'article suivant (4) dispose que : *« Le Conseil supérieur de la magistrature veille au bon fonctionnement de la magistrature, à sa dignité et à son indépendance ainsi qu'au bon fonctionnement des tribunaux et prend les décisions nécessaires à cet égard ».*

Selon le Conseil constitutionnel libanais, dans sa décision précitée, la création du CSM, en place au Liban depuis 1935⁵, est considérée comme l'une des garanties les plus importantes en vue de protéger l'indépendance de la magistrature au sens de l'article 20 de la Constitution.

Quant à l'article 44 dudit Code, il affirme expressément que « *les magistrats sont indépendants dans l'exercice de leur fonction judiciaire et qu'ils ne peuvent être mutés ou démis que conformément aux dispositions de la présente loi* ».

En outre, d'autres règles relatives aux poursuites disciplinaires engagées contre les magistrats (articles 5 al. d, 85, 87 et 95 du Code de la magistrature judiciaire) et des règles spéciales concernant les poursuites pénales engagées contre les magistrats (articles 44 dudit Code et 344 à 354 du Code de procédure pénale) constituent également une garantie de l'indépendance de la magistrature.

S'agissant du Code de procédure civile, il comprend, comme la Constitution libanaise, un seul article sur l'indépendance de la magistrature. Il s'agit de l'article 1^{er} intitulé : « *Indépendance du pouvoir judiciaire* », qui dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant des autres pouvoirs dans le cadre de l'instruction des procès et des jugements rendus, et cette indépendance n'est limitée par aucune contrainte non énoncée par la Constitution.* »

Il est clair de l'ensemble de ces textes constitutionnels et législatifs que l'intention du Constituant, comme celle du législateur, se limite simplement à consacrer l'indépendance du magistrat à titre individuel et dans le cadre de

⁵. *Décision du Haut-Commissaire français n° 54 LR du 7/3/1935.*

l'instruction des procès et des jugements rendus, sans l'indépendance du pouvoir judiciaire en tant qu'institution et élément fondamental de l'État de droit.

En dehors des textes juridiques, l'indépendance de la magistrature est avant tout une obligation déontologique, un requis inéluctable pour tout magistrat car liée à sa personnalité elle-même et à la mission qui lui incombe de rendre justice. Ainsi, cette obligation déontologique constitue la toile de fond de tout corpus juridique en la matière.

C- Une obligation déontologique

Pour répondre à l'intitulé de cet atelier : « *Défendre l'indépendance de la magistrature, une obligation déontologique* », force est de constater que l'indépendance de la magistrature figure au premier titre des recueils ou guides des obligations déontologiques des magistrats.

Le recueil des obligations déontologiques des magistrats élaboré par la formation plénière du CSM français en 2019 énonce dans son chapitre premier intitulé « *L'indépendance* » ce qui suit : « *L'indépendance de l'autorité judiciaire est un principe fondamental de valeur constitutionnelle, découlant du principe de séparation des pouvoirs. Elle constitue l'une des garanties de l'État de droit. Elle est, pour la société, la condition de confiance dans la justice. Elle est pour le justiciable, la condition d'un procès équitable. Elle est, pour le magistrat, la condition de sa légitimité* ».

Il s'agit d'un résumé presque complet au sujet de la notion de l'indépendance de la magistrature dans ses dimensions diverses : magistrature, État de droit, société et justiciable.

Au Liban, le guide des obligations et de déontologie des magistrats – textes de loi et règles en vigueur - énonce au titre de sa première règle le principe d'indépendance. Ainsi, il établit une distinction entre l'indépendance de la magistrature et l'indépendance du magistrat, considérant que « *le magistrat se doit de ne pas se contenter de dire qu'il est indépendant mais d'agir d'une façon qui prouve qu'il l'est effectivement. (...) Le magistrat est indépendant vis-à-vis de la société en général et vis-à-vis des parties en particulier. Ainsi le magistrat s'abstient-il d'établir une relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, se protégeant ainsi de toute influence de leur part. Une des applications du principe de l'indépendance revient au fait que le magistrat exerce ses fonctions en se basant sur son propre jugement professionnel et les motifs juridiques adéquats, loin de toute influence externe, de toute incitation, de toute pression, de toute menace, et de toute intervention directe ou indirecte, de la part de quiconque et pour quelque raison que ce soit. Une autre forme d'application de ce principe : l'indépendance du magistrat vis-à-vis de ses collègues magistrats que ce soit durant les délibérations où il jouit d'une pleine liberté d'expression ou durant l'exercice de ses fonctions judiciaires dans toute autre situation* ».

En dépit des garanties constitutionnelles, de la législation en vigueur et de ces règles déontologiques sur l'indépendance de la magistrature au Liban, les magistrats et le peuple libanais, au nom duquel les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés, ne cessent de réclamer l'indépendance de la magistrature.

Pourquoi ?

En effet, les principaux écueils à l'indépendance de la magistrature au Liban se trouvent dans le texte même ouvrant ainsi largement la voie, notamment aux pouvoirs législatif et exécutif, pour tenter de partager les attributions du pouvoir judiciaire allant parfois jusqu'à la paralysie de son travail.

II-Les écueils à l'indépendance de la magistrature

A- Les lacunes dans les textes juridiques

Ces lacunes apparaissent dans la Constitution, dans le Code de la magistrature judiciaire ainsi que dans le Code de procédure civile.

En effet, la Constitution libanaise ne réserve pour la magistrature qu'un seul et unique article : l'article 20 précité. Cet article figure dans le chapitre 1er du titre II consacré aux dispositions générales et intitulé « Les pouvoirs », contrairement aux deux autres pouvoirs législatif et exécutif qui ont été détaillés dans des chapitres distincts de la Constitution.

Cet article unique a laissé, en outre, à la loi le soin d'établir « *le statut qui assure aux magistrats et aux justiciables les garanties indispensables* », et de fixer « *les conditions et les limites des garanties judiciaires des magistrats* ».

Cette délégation faite par le Constituant au pouvoir législatif d'établir le statut de la magistrature, à laquelle s'ajoute la restriction de la réglementation constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature à un seul et unique article - alors que la Constitution consacre des chapitres entiers aux deux autres pouvoirs législatif et exécutif - portent atteinte aux prérogatives constitutionnelles du pouvoir judiciaire au profit des deux derniers pouvoirs, et mettent en cause le principe fondamental

mentionné dans le préambule de la Constitution relatif à l'équilibre entre les pouvoirs.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (dénommée Commission de Venise) a donné un avis sur ce point, dans le document établi le 3 juin 2022 portant sur « *le projet de loi sur l'indépendance des juridictions judiciaires* » : « *Certains paramètres fondamentaux de la composition et des pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature devraient être inscrits dans la Constitution afin de ne pas exposer le système de gouvernance judiciaire aux impératifs de la politique dominante. Sinon, toute nouvelle majorité politique pourrait être tentée de modifier le système, ce qui pourrait être préjudiciable à l'indépendance et à l'efficacité du pouvoir judiciaire...* ». En outre, ladite Commission a « *recommandé vivement d'ancrer certaines règles de base sur la gouvernance judiciaire au niveau constitutionnel* ».

Il peut s'agir, à titre d'exemples, des règles relatives à la composition du CSM d'une majorité de magistrats élus par leurs pairs, et aux prérogatives du CSM surtout en matière d'adoption en toute indépendance du projet de nominations et permutations judiciaires sans le visa de l'Exécutif. La Constitution italienne qui consacre un titre complet sur la magistrature (Titre IV – arts. 101-113) peut servir de source d'inspiration sur ce sujet.

Toujours selon la Commission de Venise : « *Cet ancrage constitutionnel aura un autre avantage : il lèvera toute ambiguïté sur les pouvoirs de l'exécutif vis-à-vis du judiciaire notamment en ce qui concerne les nominations et mutations des juges qui doivent être entérinées par un décret du gouvernement* ». Toutefois, « *Les procédures devant le CSM, les évaluations de la discipline et des performances,*

l'administration du processus judiciaire etc. peuvent être réglementées par la législation ordinaire ». En outre, « *Dans le cadre de son rôle constitutionnel de nommer tous les fonctionnaires de l'État (art. 65 de la Constitution), le pouvoir exécutif doit être limité par la Constitution sur le fait que le magistrat n'est pas un simple fonctionnaire de l'État car il bénéficie d'une prérogative constitutionnelle de pouvoir judiciaire liée à la mission qui lui est confiée de rendre justice* ».

S'agissant de la législation en vigueur sur la garantie constitutionnelle de l'indépendance de la magistrature, il y a lieu de souligner d'emblée qu'elle n'a pas été adoptée sous forme de loi votée par le Parlement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, mais sous forme de décrets-lois⁶ tant pour le Code de procédure civile promulgué par le décret-loi n° 90 du 16/9/1983, que pour le Code de la magistrature judiciaire promulgué par le décret-loi n° 150 du 16/9/1983.

En outre, l'article 1^{er} du Code de procédure civile, bien qu'il consolide la magistrature comme étant « *un pouvoir judiciaire* » et « *indépendant des autres pouvoirs* », la limite toutefois au « *cadre de l'instruction des affaires et des jugements rendus* ». Cet article, également unique du Code de procédure civile, n'offre aucune garantie complémentaire à celle mentionnée dans l'article 20 de la Constitution.

Quant au Code de la magistrature judiciaire qui règlemente le statut de la magistrature, il comporte des déficiences fondamentales sur l'indépendance de la

⁶. *Soit donc par un vote parlementaire accordant au pouvoir exécutif le droit de légiférer dans des domaines précis et pour une période déterminée*

magistrature qui concernent notamment : la composition du CSM, les nominations et permutations judiciaires et l'inamovibilité des magistrats.

- **Quant à la composition du CSM :** conformément à l'article 2 du Code de la magistrature judiciaire, le CSM est composé de dix membres. Trois membres du Conseil sont nommés d'office en vertu de la fonction judiciaire occupée par chacun d'eux, et cela par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice, savoir : le Premier président de la Cour de cassation (Président), le Procureur général près la Cour de cassation (Vice-Président), et le Président de l'Inspection judiciaire.

Avant la réforme adoptée par la loi n° 389 du 21/12/2001, l'article 2 précité accordait à l'Exécutif le pouvoir de nommer les dix membres du Conseil. Depuis cette réforme, deux Présidents de chambre à la Cour de cassation sont élus par leurs pairs magistrats de la Cour de cassation, en application d'une disposition déjà contenue dans la réforme constitutionnelle issue de l'accord de Taëf de 1989 stipulant qu'« *un certain nombre des membres du Conseil supérieur de la magistrature seraient élus par les magistrats afin de renforcer l'indépendance de la magistrature* ».

Les cinq autres membres du Conseil sont des magistrats nommés par décret pris sur proposition du Ministre de la justice. Ils sont désignés parmi les magistrats occupant les postes suivants : un Président de chambre à la Cour de cassation, deux Présidents de chambre à la Cour d'appel, un Président de chambre des tribunaux de première instance, un magistrat de l'ordre judiciaire choisi parmi les Présidents de juridictions ou les Présidents des unités au sein du Ministère de la justice.

Par conséquent, sur les dix membres huit sont nommés à travers une participation significative de l'Exécutif. Cette formule, qui se contente de deux membres élus sur les dix qui composent le CSM, ne répond pas au standard international des pays démocratiques sur la composition des CSM selon lequel la moitié des membres au moins devrait être constituée de magistrats élus par leurs pairs. Une telle composition peut impliquer une influence certaine de l'Exécutif au sein du CSM au détriment de l'autonomie judiciaire dont il devrait entièrement jouir.

-Quant aux nominations et permutations judiciaires : conformément à l'article 5 du Code de la magistrature judiciaire, le projet de nominations et permutations judiciaires, élaboré par le CSM, n'entre en vigueur qu'après approbation du Ministre de la justice. En cas de divergence d'opinion entre ce dernier et le Conseil, une réunion commune devrait se tenir entre eux pour examiner les points de désaccord. Dans le cas où le désaccord persiste, le Conseil devrait à nouveau voter sur le projet qui deviendrait alors « *définitif et obligatoire* » s'il est adopté à la majorité de sept des dix membres du Conseil.

Toutefois, pour lui donner une existence juridique et une entrée en vigueur, le législateur exige un décret exécutoire à ce projet signé, non seulement par le Ministre de la justice, mais également par le Ministre de la défense (certains magistrats judiciaires étant nommés au Tribunal militaire), le Ministre des finances, le Président du Conseil des ministres et le Président de la République. Ainsi donc l'absence de signature de l'une de ces autorités chargées de promulguer le décret bloque nécessairement sa mise en vigueur.

Tel a été le cas avec l'actuel Président de la République qui, contestant la permutation de certains magistrats à certains postes, refuse toujours de signer le décret des nominations et permutations judiciaires générales, dont le projet a été établi et approuvé à l'unanimité par le CSM au mois de mars 2020, et qui constitue

le fondement des actions futures du CSM ; tel a été également le cas avec le blocage exercé depuis le mois de mars dernier (mars 2022) par le Ministre des finances refusant de signer le projet des permutations judiciaires partielles qui concernent les Présidents de chambre à la Cour de cassation, dans l'objectif de compléter la composition de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation et ainsi assurer la poursuite de l'examen des actions en responsabilité de l'État pour « faute lourde », notamment celles déposées contre le juge d'instruction dans l'affaire de l'explosion au port de Beyrouth.

Selon certains publicistes, la signature de ce décret reste une « *compétence liée* », c'est-à-dire que ceux qui détiennent un pouvoir légal de signature sont obligés de l'utiliser, ils ne peuvent ni le modifier ni le laisser dans le tiroir. « *Il faut que ce décret soit enfin émis, quelles que soient les remarques et les réserves qui le grèvent* » ... « *Le législateur préserve l'indépendance de la justice en consacrant le caractère définitif et obligatoire du projet de permutations, mais dans un esprit de conciliation, il exige un décret exécutoire pour donner une existence juridique à ce projet* », « *Même si la loi ne prévoit pas un délai de promulgation, celle-ci doit se faire dans un délai raisonnable* », « *au cas où la promulgation n'aurait pas lieu, les permutations ne verront pas le jour* »⁷.

-Quant à l'inamovibilité des magistrats : condition nécessaire de toute indépendance judiciaire, l'inamovibilité des magistrats énoncée à l'article 20 de la Constitution libanaise, par la formule « *les garanties judiciaires des magistrats* », et de façon plus claire à l'article 44 du Code de la magistrature judiciaire précité, n'est toujours pas règlementée dans le système judiciaire libanais.

⁷. cf. Avis donné par Rizk Zgheib, in Claude Assaf, « *Nominations judiciaires : un parcours semé d'embûches* », *L'Orient-Le Jour*, 14/4/2020.

À noter enfin que le Code de la magistrature judiciaire ne permet pas d'assurer une indépendance organique complète du magistrat par rapport au pouvoir exécutif, surtout que l'article 132 dudit Code dispose que les magistrats demeurent soumis au statut général des fonctionnaires pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions prévues dans le statut de la magistrature.

B- Les ingérences politiques dans la magistrature

Nous avons vu plus haut que l'un des aspects de l'indépendance de la magistrature est l'aspect externe lié à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui protège le magistrat contre l'influence des autres pouvoirs de l'État, et que cette indépendance est considérée comme un devoir qui incombe à l'État puisqu'elle est une composante essentielle de l'État de droit.

En d'autres termes, il est du devoir de l'État au Liban d'adopter une politique capable de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par la promulgation de la loi sur l'indépendance judiciaire, l'amélioration de l'état des tribunaux et des conditions sociales des magistrats, et non par des ingérences politiques portant atteintes à l'indépendance de la magistrature et, de ce fait, à l'État de droit.

L'ingérence politique dans la magistrature au Liban n'est pas une nouveauté : elle remonte à l'époque antérieure à l'indépendance du Liban en 1943. À ce propos, il est utile de mentionner une célèbre ingérence dans la magistrature qui eut lieu à la période du mandat français où le Général Vandenberg, occupant le poste de gouverneur, adressa une lettre de recommandation à Béchara El-Khoury, qui était alors Président de la chambre civile de la Cour d'appel avant de devenir Président de la République et père de l'indépendance. Outré par cette recommandation, ce dernier rapporta l'affaire au directeur du Ministère de la

justice qui se trouvait être Charles Debbas. Le Président El-Khoury confie dans ses Mémoires que : « À la suite de ma démarche, le directeur de la justice (Debbas) adressa aux magistrats une circulaire par laquelle il leur demandait de mentionner dans les procès-verbaux des audiences publiques les lettres de recommandations qu'ils recevaient. Il en fut fait ainsi une fois, ce qui constitua une leçon exemplaire pour les auteurs de ces lettres, et mit un terme à leurs immixtions dans les affaires du Palais »⁸.

La situation n'est pas meilleure aujourd'hui. L'ingérence politique dans la magistrature est fréquente et le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire se trouve relégué à l'arrière-plan de l'action du pouvoir exécutif. À la lecture rapide des déclarations ministérielles de tous les Gouvernements qui se sont succédés ces trente dernières années, nous constatons que le principe de l'indépendance de la magistrature n'a pas été mentionné dans la plupart de ces déclarations, et quand il y était fait référence, c'était généralement sous forme de répétition verbale qui néglige les détails de cette indépendance.

Il est à signaler dans ce sens que les rivalités politiques ont eu souvent pour effet d'entraver les nominations et permutations judiciaires (en 2005 et 2009, et récemment en 2020 et 2022), ainsi que l'affectation à des postes judiciaires de magistrats issus de l'Institut des études judiciaires.

En effet, le blocage des deux importants projets de permutations judiciaires, établis à l'unanimité par le CSM respectivement en 2020 et 2022, a abouti aujourd'hui à des postes vacants au CSM, à la Cour de cassation et dans la plupart des

⁸. Béchara El-Khoury, *Mémoires*, éd. L'Orient-Le Jour, Beyrouth 2012, p. 98.

juridictions dont l'activité est quasi-paralysée et n'est assurée en large partie que par des magistrats par intérim. À titre d'exemples, sept sur les dix Présidents de chambre à la Cour de cassation le sont aujourd'hui par intérim. Le CSM, composé de dix magistrats, se réunit depuis un certain temps avec sept magistrats seulement sans qu'il n'ait été possible de pourvoir aux trois sièges vacants, dont celui du Président de l'Inspection judiciaire qui a pris sa retraite depuis environ quatre mois.

Dans son intervention à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth lors du colloque sur l'indépendance de la magistrature, quelques mois après sa nomination à la tête de la Cour de cassation libanaise en 2019, le Président Souheil Abboud a clairement affirmé, en ouvrant tôt la bataille de l'indépendance de la magistrature, ce qui suit : « *La pierre angulaire de la construction des pays, est l'administration de la justice par le biais d'un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, responsable et luttant contre la corruption. Le pouvoir politique doit arrêter son ingérence dans le pouvoir judiciaire* ».

Comment devrait-on arrêter effectivement l'ingérence du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire et ainsi consolider l'indépendance de la magistrature énoncée dans la Constitution libanaise ? Quelles seraient les solutions envisagées ?

III-Les solutions envisagées

A- L'adoption de la loi sur l'indépendance de la magistrature

L'approche des solutions à l'indépendance de la magistrature au Liban devrait commencer par une révision des textes législatifs en vigueur. Même si une réforme constitutionnelle permettant d'ancrer certaines règles de base sur la

gouvernance judiciaire au niveau constitutionnel n'est pas actuellement à l'ordre du jour, l'adoption de la loi sur l'indépendance de la magistrature ou du moins la modification de la loi actuelle sur quatre ou cinq points serait amplement suffisante comme point de départ pour garantir cette indépendance.

Plusieurs tentatives menées depuis une trentaine d'années pour adopter une loi sur l'indépendance de la magistrature n'ont pas abouti jusqu'à présent. La dernière est celle d'une proposition de loi sur « *l'indépendance et la transparence du système judiciaire* » en discussion au Parlement depuis 2018. Cette proposition couvre un large éventail de sujets liés au statut des magistrats et à la gouvernance du système judiciaire. Elle vise à trouver un juste équilibre entre l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa responsabilité. Largement modifiée par les commissions parlementaires, cette proposition n'a même pas pu être débattue dans une séance plénière du Parlement comme prévu fin février 2022.

Le CSM sollicité sur les améliorations possibles de cette proposition, a exprimé son avis sur les principaux points suivants :

1-La composition du CSM : l'élément clé de cette proposition de loi est la réorganisation du CSM qui est l'organe central de la gouvernance judiciaire au Liban. Le CSM doit être composé, en grande partie, de magistrats élus par leurs pairs. Dans l'avis donné sur ce point, le CSM propose à ce titre de confier aux magistrats la responsabilité d'élire sept des dix membres du CSM, alors que le système actuel comme susmentionné consacre au Gouvernement la tâche d'en désigner huit des dix.

Le futur CSM proposé comme l'actuel sera composé de dix membres. Trois seront des membres de droit : le Premier président de la Cour de cassation, le Procureur général près la Cour de cassation et le Président de l'Inspection judiciaire. Ces

trois membres de droit seront nommés par un décret gouvernemental pour un mandat de six ans non renouvelable. Selon la proposition de loi, le Gouvernement doit choisir les candidats à ces postes à partir d'une liste de trois noms proposés par le CSM pour chaque poste vacant. Les sept autres membres seront des magistrats élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans non renouvelable. Ainsi le nombre de membres élus par leurs pairs passera de deux à sept sur dix membres avec une meilleure représentation des magistrats des différentes juridictions au sein du CSM. Cela contribuerait à une plus grande diversité dans la représentation des magistrats et à une plus grande appropriation du système par l'ensemble des magistrats, ce qui engendrerait une plus grande confiance dans le système judiciaire dans son ensemble.

2-Les attributions du CSM : l'une des principales attributions du CSM est de pouvoir préparer le projet de nominations et permutations judiciaires et de le valider sans le visa de l'Exécutif, comme c'est le cas actuellement où ce dernier bloque tout projet de nominations et permutations judiciaires ne répondant pas à ses attentes.

3-L'indépendance budgétaire : comment le pouvoir judiciaire pourrait-il être indépendant en l'absence d'une indépendance budgétaire ? Le CSM du Liban n'est pas doté de la personnalité morale ni d'un budget propre. Le financement du fonctionnement de l'ensemble des juridictions au Liban relève du budget alloué au Ministère de la justice qui représente 0,55 % du budget général de l'État. Avec ce taux budgétaire le système judiciaire libanais pâtit de graves défaillances matérielles, les juridictions sont dans un état précaire, et le traitement des magistrats a perdu ces trois dernières années 95% de sa valeur.

Le CSM a demandé dans cette proposition de loi qu'un budget spécifique au sein du budget général lui soit attribué.

4-L'inamovibilité des magistrats : le CSM a proposé l'adoption, dans la nouvelle loi sur l'indépendance de la magistrature, d'un dispositif juridique sur l'inamovibilité des magistrats afin de protéger les magistrats intègres et indépendants.

5-L'Inspection judiciaire : Il y a lieu ici de préciser l'élargissement et le renforcement du rôle de l'Inspection judiciaire dans tous les Palais de justice et tribunaux du pays.

B-Une indépendance acquise par le combat

Le pouvoir ne se donne pas mais s'acquiert. Une nouvelle loi sur l'indépendance de la magistrature est importante, mais non déterminante pour remédier aux dysfonctionnements et défaillances actuels de l'état de la justice au Liban.

L'indépendance de la magistrature doit être acquise de haute lutte. Lors de sa visite au CSM du Liban en 2014, Michele Vietti, Vice-Président du CSM Italien, a dit que « *les magistrats italiens ont gagné le cœur du peuple par le sang de leurs martyrs, bien avant de consacrer leur indépendance dans les textes. (...) De nombreux membres de la magistrature italienne, en première ligne dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, ont été tués suite à l'accomplissement de leur devoir* ».

Et dans le même sens permettez-moi de rappeler le combat pour l'indépendance de la magistrature mené par le Président actuel du CSM, en témoignage d'un engagement courageux et déterminé, qu'il a toujours considéré

comme faisant partie intégrante de son devoir et de son serment, et dont je vous prie de prendre acte.

Le CSM du Liban a pris ces trois dernières années plusieurs initiatives courageuses en faveur de l'indépendance de la magistrature, et cela sans attendre le rétablissement de l'équilibre entre les trois pouvoirs de l'État dans la Constitution, ni l'adoption par le pouvoir législatif de la loi sur l'indépendance de la magistrature qui pourrait malheureusement ne jamais voir le jour. Au nombre de ces initiatives, je me limite seulement aux plus importantes :

1- Environ un mois après sa nomination, le Président du CSM a adressé à tous les magistrats le 16 octobre 2019 -La veille du grand mouvement de protestation sociale du 17 octobre 2019- une lettre dans laquelle il a révélé l'initiation d'un atelier de réformes au sein du corps de la magistrature, tout en rappelant aux magistrats l'importance du respect des règles éthiques et déontologiques en vue de préserver l'indépendance judiciaire, et en les appelant pour plus de transparence à la levée du secret bancaire sur leurs comptes, initiative qu'il avait déjà prise avec tous les membres de sa famille le jour où il a prêté serment devant le Président de la République comme Président du CSM. À la suite de cet appel, environ 400 magistrats sur les 550 magistrats en exercice ont procédé à la levée du secret bancaire sur leurs comptes.

2- Dans un communiqué du 11/11/2019, le CSM s'est adressé au pouvoir législatif l'invitant, au vu de l'ordre du jour de la session législative du 12/11/2019, d'inclure la proposition de loi du 18 janvier 2017, qui comprend la modification de l'article 5 de la loi judiciaire et de l'approuver dans un premier temps, afin de confier au CSM le pouvoir de procéder à des nominations et permutations

judiciaires sans qu'il ne soit nécessaire de les valider par décret, jusqu'à ce qu'une loi globale sur l'indépendance de la magistrature soit approuvée le plus tôt possible. Il a également demandé dans ce communiqué au pouvoir législatif de ne pas examiner une proposition ou un projet de loi sans recueillir auparavant l'avis du CSM⁹.

3-Le CSM, devançant la loi sur l'indépendance de la magistrature, a adopté pour la première fois en mars 2020 un projet de nominations et permutations judiciaires en toute indépendance et à l'unanimité de ses membres, avec un exposé des motifs promettant à chaque magistrat récompense et sanction selon son action, ainsi qu'une évaluation scientifique qui permettrait de mesurer s'il est apte ou non à prendre en charge tel ou tel poste, et sur la base de critères objectifs d'intégrité, de compétence, de productivité, de personnalité et d'ancienneté qui ne sont pas mentionnés dans un texte de loi.

4-Le CSM a convié à deux reprises, ces trois derniers mois (août-octobre 2022), les magistrats à deux assemblées générales pour montrer sa solidarité avec leurs revendications liées à l'adoption de la loi sur l'indépendance de la magistrature et à l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie. De manière inédite, le CSM – qui s'est solidarisé avec les revendications des magistrats – a, en outre, déclaré

⁹. À noter que la magistrature ne figure pas parmi les pouvoirs et autorités qui ont le droit de saisine du Conseil constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité : seuls disposent de ce droit, le Président de la République, le Président de la chambre des députés, le Premier ministre, une requête signée par au moins dix députés et les chefs des communautés religieuses reconnues par la loi en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

ses réunions ouvertes, jusqu'à ce que les exigences susmentionnées des magistrats soient satisfaites.

5-L'indépendance des magistrats ne signifie pas que ces derniers ne doivent pas rendre compte de leur travail, ce que l'on réfère aujourd'hui dans le système anglo-saxon à l'«*accountability*» qui est fondamentale pour renforcer la confiance dans la magistrature. Comme l'affirme si bien Montesquieu « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* ». Dans ce sens et dans le cadre du projet d'assainissement interne de la justice, treize magistrats ont été placés hors du cadre de la magistrature ces trois dernières années suite à des poursuites disciplinaires, dont trois d'entre eux sont, en plus, poursuivis pénalement.

Le combat continue et devient de plus en plus rude avec la société politique. Tel est le cas ainsi du communiqué publié par le Président du CSM, en son nom personnel, le 10 octobre 2022 (soit donc tout récemment depuis environ deux semaines) et qui peut être considéré comme une véritable révolution contre toute la classe politique pour défendre l'indépendance de la magistrature. Dans ce communiqué le Président du CSM a, en quelque sorte, résumé, tout son combat mené ces trois dernières années au nom de l'indépendance de la magistrature :

Au début, le Président du CSM a donné deux motifs principaux à sa décision de sortir de sa réserve à travers ce communiqué. Le premier se rapporte aux « *tentatives d'interventions politiques flagrantes dans le travail et la performance des magistrats, du Conseil supérieur de la magistrature et de son Président, cela à travers des campagnes systématiques et continues faites de diffamation, de dénigrement, d'attaques et d'abus* ». Le second concerne « *les implications et les répercussions négatives de ces campagnes sur la confiance en la magistrature, sur*

la crédibilité et la dignité des magistrats, ainsi que sur le bon fonctionnement de la justice ».

Ensuite, il a détaillé dans son communiqué les points suivants :

1-« En dépit des circonstances difficiles que traverse le Liban et l'escalade des crises à tous les niveaux, le corps judiciaire compte toujours parmi ses membres les meilleurs juges capables d'affronter et de surmonter les défis qui se posent devant eux, aussi difficiles soient-ils et quels que soient les sacrifices. Ceux-là ont travaillé et continuent de le faire en silence, en surmontant de nombreux obstacles imposés par des situations inhabituelles ».

2-« La magistrature qui continue de fonctionner dans des circonstances morales, matérielles, vitales et logistiques totalement inacceptables - intentionnelles probablement -, aurait pu être à la hauteur des espoirs placés en elle si elle avait bénéficié d'un soutien adéquat » à travers :

- « l'adoption de la proposition de loi sur l'indépendance de la magistrature, sur base des remarques formulées par le CSM au sujet du texte proposé », en relevant que celui-ci « a été examiné de façon répétitive pendant plus de dix ans en commissions parlementaires successives »,

- « la signature des décrets de nominations et permutations judiciaires "générales et partielles" qui poursuivent leur va-et-vient entre les différents départements ministériels ou sont relégués au fond des tiroirs des autorités compétentes, pour des raisons non judiciaires, sachant qu'elles ont été agréées à l'unanimité par le CSM à plusieurs reprises »,

-et « l'amélioration des traitements et des conditions de vie des magistrats ».

« L'absence de soutien a causé et conduit à l'affaiblissement de l'effectivité du travail judiciaire ou à son arrêt ».

3- « Les ingérences politiques dans la magistrature, des différentes parties et autorités, qu'elles soient directes ou indirectes, en gardant le silence face à ces interventions ou en les ignorant, contribuent à leur tour à porter atteinte à la confiance dans la performance judiciaire ».

Ces ingérences, a poursuivi le Président du CSM, se sont notamment manifestées à travers ce qui précède, et se manifestent aujourd'hui à travers ce qui a été qualifié de « *compromis* » se rapportant à un faux problème d'équilibre communautaire au niveau des chambres de la Cour de cassation, sachant que « *celui-ci est assuré depuis longtemps, comme le reflètent les nominations et permutations judiciaires successives qui ont été décidées respectivement par différents CSM et adoptées alors par les autorités compétentes, par une répartition égale entre chrétiens et musulmans dans les 10 chambres de la Cour de cassation* ».

Il a dénoncé une autre intervention politique « *qui s'est récemment manifestée par la convocation du CSM par le Ministre sortant de la justice, lequel a lui-même établi l'ordre du jour de la réunion* ». Il s'agit, a-t-il souligné, « *d'un précédent dont les motifs sont politiques et non pas judiciaires, même si cette convocation a été basée en apparence sur un article de loi (art. 6 du Code de la magistrature judiciaire) qui n'a jamais été appliqué auparavant en raison de son incompatibilité avec les deux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du*

pouvoir judiciaire, consacrés par la Constitution, et avec l'obligation de respecter cette indépendance".

4-II a assuré que « *le cours de la justice ne s'arrêtera pas, notamment en ce qui concerne l'affaire de l'explosion au port de Beyrouth* », réaffirmant l'engagement du CSM dans son communiqué du 5 août 2020 à « *œuvrer sans relâche pour que l'enquête dans cette affaire aboutisse, que les responsabilités soient déterminées et que les sanctions adéquates soient infligées aux responsables* ».

5-II a aussi confirmé avec insistance son attachement au serment qu'il avait prêté pour préserver, en toute loyauté et dévouement, l'indépendance et la dignité de la magistrature, soulignant sa détermination à « *se poser en bouclier infranchissable face aux ingérences dans les affaires de la justice, quels que soient leurs auteurs* ».

Enfin, le Président du CSM a affirmé que, pour toutes ces raisons invoquées, il n'assisterait pas à la réunion du CSM du 11/10/2022 convoquée par le Ministre sortant de la justice, mais aussi, et surtout, "*par engagement en faveur du serment qu'il a prêté et pour ne pas consacrer un précédent qui porte atteinte à l'indépendance des actions menées par le CSM*".

Il clôtura son communiqué se disant persuadé que « *le corps judiciaire reste riche en magistrats indépendants et neutres, engagés seulement en faveur du serment qu'ils ont prêté, et sur qui il faudrait compter pour rétablir la confiance dans la justice et contribuer réellement à édifier un État de droit et de justice* ».

Ce communiqué personnel du Président du CSM a reçu des échos extrêmement positifs des citoyens, des milieux juridiques (Ordre des avocats) et des médias.

Le quotidien libanais de langue française L'Orient-Le Jour consacra, le 11 du mois courant (oct. 2022), une partie de sa première et troisième page à ce communiqué avec cette constatation en guise d'introduction : « *Jamais un président du CSM n'avait subi autant de pressions. Dans un pays où la séparation des pouvoirs n'existe pratiquement plus que dans la Constitution, Souheil Abboud livre un combat permanent depuis le début de son mandat en septembre 2019* ».

« Ici Beyrouth », le site d'information en langue française, a publié le 10/10/2022 un article dans lequel l'auteur expose : « *La fronde, enfin, de la magistrature contre les ingérences politiques. Le président du CSM Souheil Abboud refuse de poser un précédent qui consacre les ingérences politiques dans les affaires de la justice. (...). Dans un communiqué au ton inhabituel pour quelqu'un qui est réputé autant pour son intégrité que pour sa réserve, Souheil Abboud a lancé une véritable fronde, en annonçant qu'il ne participera pas demain mardi à la réunion convoquée par le Ministre sortant de la justice (...), qui en a fixé l'ordre du jour de surcroît, au mépris du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs* ».

Face à tous ces problèmes, le CSM du Liban n'a pas pu rester à l'écart et observer passivement la chute du service public de la justice. Ainsi, il n'a pas hésité à prendre le relais de l'Exécutif en cherchant à assurer aux différentes juridictions le minimum de fonctionnement, et aux magistrats les besoins de base requis, et de ce fait déjouer toute tentative visant l'interruption du cours de la justice et l'effondrement de l'État de droit.

En outre, le Président du CSM a pris l'initiative, depuis environ trois ans, de lancer plusieurs appels auprès des organisations internationales, européennes, francophones et arabes, pour alerter la communauté internationale sur la situation déplorable dans laquelle se trouve la justice libanaise et demander le soutien en urgence d'un plan d'action rapide à la magistrature libanaise. Ces appels ont reçu des échos, sans doute modestes jusqu'à présent, mais que l'avenir permettra certainement de développer.

Enfin, je réitère devant vous l'appel du Président du CSM qui vous invite à mener ensemble une action concrète de solidarité à l'égard de toutes les Cours suprêmes francophones qui traversent des crises existentielles, afin que toute la chaîne de notre réseau francophone et ses valeurs continuent à contribuer au développement de l'État de droit et à l'amélioration du fonctionnement de la justice.

Conclusion

En conclusion, l'intitulé de notre Colloque « *La magistrature dans tous ses États.... de droit !* », me rappelle une ancienne déclaration du Général de Gaulle : « *Souvenez-vous de ceci : il y a d'abord la France, ensuite l'État, enfin, autant que les intérêts majeurs des deux sont sauvegardés, le droit* »¹⁰, pour dire combien il est difficile de rapprocher le droit de l'État, et ainsi bâtir un État de droit où le bon fonctionnement des institutions étatiques et le règne du droit prévalent sur les intérêts propres de l'État.

¹⁰. Jean Foyer, *Sur les chemins du droit avec le Général, Mémoires de ma vie politique 1944-1988*, Fayard, 2006, p.7.

Si le Liban existe depuis toujours et son nom est mentionné soixante et onze fois dans la Bible, et si la société libanaise s’y trouve depuis des centaines d’années dans ses composantes historiques, sociologiques et politiques, l’État du Liban proclamé en 1920 est très récent, et il a cent deux ans. Aussi sans vouloir contredire le Général de Gaulle, la mise en place au Liban le 17 juin 1919 de la Cour de cassation, sentinelle du droit, a-t-elle précédé l’État du Grand Liban proclamé en 1920, cela dans l’objectif de ne pas « *interrompre le cours de la Justice* »¹¹.

Puisse ce combat mené pour faire reconnaître à titre définitif l’indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire servir à l’émergence de l’État de droit, et ainsi voir renaître de ses cendres, comme le Phénix, un nouveau Liban ?

¹¹. cf. -Hyam Mallat, *La genèse de la Cour de cassation, Publications de la Cour de cassation libanaise à l’occasion de la célébration de son premier centenaire, Beyrouth 2019* ;
-Rodny Daou, « *Le droit libanais au croisement des civilisations méditerranéennes* », Collection « *Droits, pouvoirs et sociétés* », 10^{ème} Assises de l’École doctorale des juristes méditerranéens du 3 au 5 octobre 2018, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, 2021, p.p. 31 et 32 : *Les pourvois en cassation contre les décisions rendues par les juridictions des provinces de l’Empire ottoman déchu ne pouvaient plus être portés devant la Cour de cassation de Constantinople. Afin de ne pas « laisser en suspens pour une période indéterminée la solution de nombreux procès » et « interrompre le cours de la Justice », les autorités mandataires françaises prirent l’initiative de créer un « Tribunal supérieur résidant à Beyrouth faisant fonction de Cour de cassation jusqu’à nouvel ordre » (Arrêté n° 452 du 17 juin 1919, Recueil des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, Répertoire des arrêtés, 1919-1932, par Georges Tiret, Imprimerie Jeanne d’Arc, p. 35.) doté d’un corps de règles propres qui définissent sa composition, son fonctionnement et ses attributions. (Arrêté n° 1210 du 20 avril 1920, Recueil des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, ibid, p. 50. C’est par l’arrêté n° 954 du 15 juillet 1921 signé par le Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban Gouraud que le Tribunal supérieur de Beyrouth a fonctionné sous la dénomination de « Cour de cassation ». (cf. Recueil des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, année 1921, Vol. II, p. 231.)*